

**РЕКОМЕНДАЦИИ
ПО УНИФИКАЦИИ ПРАВИЛ
ТАМОЖЕННОГО НАДЗОРА НА ДУНАЕ**

**RECOMMANDATIONS
POUR L'UNIFICATION DES REGLES
DOUANIERES SUR LE DANUBE**

**ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
БУДАПЕШТ 1964 Г.**

**COMMISSION DU DANUBE
BUDAPEST 1964**

RECOMMANDATIONS
POUR L'UNIFICATION DES REGLES DOUANIERES SUR
LE DANUBE

COMMISSION DU DANUBE
BUDAPEST-1964

Les présentes « Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube » ont été adoptées par décision de la XIX^e session de la Commission du Danube, en date du 26 janvier 1961 (doc. CD/SES 19/23) et complétées par décision de la XXII^e session, en date du 12 juin 1964 (doc. CD/SES 22/20).

En vertu desdites décisions, la Commission recommande aux Etats danubiens de mettre en vigueur dans le plus bref délai possible les dispositions desdites Recommandations et d'en informer la Commission du Danube.

Les « Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière sur le Danube », adoptées en 1953 par la VIII^e session de la Commission du Danube, sont automatiquement annulées.

LA COMMISSION DU DANUBE,

CONSIDERANT que la navigation sur le Danube peut être facilitée et accélérée par l'unification et la simplification des règles douanières appliquées sur le Danube et,

TENANT COMPTE des articles 8/g et 26 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée à Belgrade le 18 août 1948,

A ADOPTE à sa XIX^e session, tenue à Budapest, par Décision en date du 26 janvier 1961, les Recommandations pour l'unification des règles de la surveillance douanière sur le Danube.

Dans l'établissement de leurs règlements relatifs à la surveillance douanière sur le Danube, les Etats danubiens tiendront compte desdites Recommandations.

GENERALITES

Article premier

La surveillance douanière sur le Danube est exercée par les organes douaniers des Etats danubiens sur leurs secteurs de fleuve respectifs.

Article 2

Pour l'application des présentes Recommandations, le terme « bâtiment » comprend les bateaux avec ou sans moyen de propulsion mécanique, les engins flottants, ainsi que les bâti-

ments entrant dans la catégorie des « petites embarcations », y compris les barques et les canots de sport, ainsi que les radeaux et les navires.

Article 3

Les bâtiments, ainsi que les marchandises, les passagers et les bagages qu'ils transportent, naviguant sur une section du Danube formant frontière entre deux Etats, sont exempts de toutes formalités douanières au cas où ils n'entrent pas en contact avec la rive.

Article 4

1. Les autorités douanières surveillent en permanence l'arrivée des bâtiments et effectuent leur réception et visite de jour et de nuit, dans l'ordre de leur arrivée.

2. Les bâtiments à passagers sont reçus et visités hors tour.

3. Sur demande du capitaine ou de la personne qui le remplace, les formalités douanières pour les bâtiments transportant des marchandises périssables s'effectuent hors tour, toutefois, après celles des bâtiments à passagers.

Article 5

En cas de nécessité, les contrôles vétérinaire et phytosanitaire sont effectués en même temps que la visite douanière.

Article 6

1. Les bâtiments étrangers peuvent, sous contrôle douanier, s'approvisionner dans les ports en les quantités nécessaires de combustibles et de vivres sans payer de droits de douane et sans devoir être munis de permis d'exportation.

2. Sont exempts de droits de douane et de permis d'importation et d'exportation :

a) les bâtiments et leur équipement habituel, de même que les pièces de rechange et les installations se trouvant à bord, s'il est à prévoir qu'il ne s'agit pas de leur importation ou de leur exportation permanente;

b) les combustibles et les lubrifiants à bord des bâtiments visés sous lit. a), dans la quantité correspondant aux nécessités du transport effectué ;

c) le grément et les pièces de rechange sortis ou entrés dans le pays aux fins de réparation d'un bâtiment de tout Etat, qui a subi des dommages sur le secteur du Danube d'un Etat danubien ;

d) les vivres, les médicaments et tous les objets personnels appartenant à l'équipage et aux membres de leurs familles se trouvant également à bord.

3. Tout membre de l'équipage est autorisé de s'acquérir — dans les limites de son salaire dans la monnaie de l'Etat où se trouve le bâtiment — et de faire sortir du pays, sous contrôle douanier, les effets personnels pour lui-même et pour sa famille sans payer de droits de douane et sans devoir être muni de permis d'exportation, ceci toutefois dans une quantité n'ayant pas de caractère commercial.

Article 7

Les bâtiments affectés à la navigation internationale sont autorisés à faire escale dans les Etats danubiens dans les endroits où se trouvent des organes douaniers.

Article 8

1. Les bâtiments affectés à la navigation internationale ne doivent pas, lorsqu'ils naviguent sur le Danube, entrer en contact avec la rive dans des endroits où il n'y a pas d'organe douanier, ni pendant le stationnement de nuit, ni en cours de route, excepté dans des cas de relâche forcée par suite de conditions météorologiques défavorables (brouillard, neige, prise du fleuve, forte tempête, etc.), d'endommagement des mécanismes de bord, d'absence de balisage, d'avaries ou autres accidents.

2. En cas de relâche forcée dans un endroit où il n'y a pas d'organe douanier, le capitaine du bâtiment doit immédiatement prévenir, de la façon la plus convenable et la plus accessible, les autorités douanières ou administratives les plus proches de son contact avec la rive.

Article 9

Les règles douanières appliquées sur le Danube doivent assurer la visite efficace des bâtiments et ne pas entraver la navigation.

SURVEILLANCE DOUANIÈRE A LA FRONTIÈRE

Article 10

Comme règle générale, les bâtiments naviguant sur le Danube doivent s'arrêter aux postes de douane de frontière pour se soumettre à la visite douanière, sauf dans les cas visés à l'article 3.

Article 11

1. La visite d'un bâtiment arrivé de l'étranger est effectuée par les organes douaniers immédiatement après le contrôle sanitaire.

2. Aux fins de la visite douanière, le capitaine du bâtiment arrivé de l'étranger fait des énonciations écrites selon le formulaire formant l'Annexe 1.

3. Outre les énonciations écrites, le capitaine du bâtiment présente les documents suivants :

- a) l'Attestation de bord ;
- b) la liste de l'équipage du bâtiment (rôle de l'équipage) ;
- c) la liste des passagers à bord et de leurs bagages (nom et prénom du passager, dénomination et numéro de son document, sa nationalité, le lieu d'où il vient, le nombre des bagages à main) ;
- d) la liste des provisions de bord qui se trouvent sur le bâtiment ;
- e) les documents afférant aux marchandises transportées.

Article 12

1. Après présentation par le capitaine des documents et des énonciations écrites, les préposés de la douane visitent le bâtiment en présence du capitaine ou de la personne qui le remplace ; si les préposés de la douane l'exigent, le capitaine est tenu d'ouvrir tous les locaux du bâtiment.

2. La visite du bâtiment et de la cargaison, ainsi que les formalités douanières y afférentes doivent être accomplies dans le plus court délai possible.

Article 13

1. Après exécution des formalités douanières afférant au bâtiment, le poste de douane d'entrée à la frontière a le droit de mettre sous scellés les espaces et les cales contenant les marchandises devant être déchargées dans les ports du pays, les marchandises en transit, ainsi que les objets ne devant pas être débarqués sur la rive.

2. Les plombs et les scellés apposés à la frontière par le poste de douane d'entrée doivent rester saufs et intacts à l'arrivée du bâtiment dans le port de destination, ou au bureau de douane de sortie à la frontière du pays si la marchandise est en transit.

3. Les plombs et les scellés apposés peuvent être retirés seulement dans le cas où une telle mesure est dictée par des considérations de sécurité du bâtiment, des marchandises ou des passagers, un document correspondant devant en être dressé.

Article 14

L'espace réservé au poste de T.S.F. ainsi que ceux où se trouvent les matériaux d'approvisionnement du bâtiment, l'équipement, les vivres, mis à la disposition du capitaine pour les besoins du bâtiment et le ravitaillement de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord, ainsi que la pharmacie du bâtiment ne seront pas mis sous scellés mais placés, après l'arrivée du bâtiment dans le port, sous la surveillance de l'organe douanier.

SURVEILLANCE DOUANIÈRE EN CAS DE TRANSIT DES MARCHANDISES

Article 15

1. Quand une cargaison transite des secteurs du fleuve où les deux rives du Danube appartiennent à un même Etat, celui-ci a le droit de mettre cette cargaison sous scellés ou de la placer sous la garde des agents de la douane.

2. L'Etat en question a le droit d'exiger du capitaine, ou de la personne qui le remplace, une déclaration écrite qu'il transporte, ou non, des marchandises dont l'importation est prohibée par cet Etat, sans toutefois avoir le droit d'en interdire le transit.

3. Ces formalités n'entraîneront ni la visite ni le retard de l'acheminement de la marchandise transitée.

4. Au cas où le capitaine, ou la personne qui le remplace, aurait fait une fausse déclaration, il sera mis en cause en vertu des lois de l'Etat aux autorités douanières duquel cette déclaration a été faite.

SURVEILLANCE DOUANIÈRE DANS LES PORTS

Article 16

1. Un bâtiment affecté à la navigation internationale, arrivé dans le port de destination n'est pas soumis à la visite douanière si celle-ci a été exécutée au port de douane de frontière de l'Etat en question.

2. Toutefois, s'il y a des indications de contrebande, les organes douaniers ont le droit de procéder à une nouvelle visite du bâtiment, en général dans les limites des eaux portuaires et au cours du stationnement du bâtiment dans le port.

3. Au cas où, sur instruction des organes douaniers, le bâtiment n'a pas été visité au poste de douane de frontière, la visite aura lieu dans le port de destination en vertu des dispositions visées sous articles 11, 12, 13 et 14.

Article 17

Le bâtiment affecté à la navigation internationale ne peut exécuter les opérations de chargement et de déchargement que sur autorisation des organes douaniers et sous leur contrôle direct.

Article 18

L'organe douanier autorisera au capitaine de décharger la marchandise dans le port qu'il aura demandé par écrit,

même si selon le connaissance, la lettre de voiture ou d'autres documents de transport, la marchandise est destinée pour un autre port.

Article 19

1. Sans autorisation de l'organe douanier, il est interdit à tout bâtiment en stationnement de débarquer quelque objet que ce soit sur la rive ou de le transmettre à un autre bâtiment, et vice-versa.

2. La présente disposition ne s'applique pas au débarquement ou à la remise des objets nécessaires à l'exécution, dans le port, des manoeuvres habituelles ainsi que des opérations nécessitées par des circonstances d'avarie ou de sinistre.

Article 20

En cas de découverte d'une marchandise endommagée, mouillée ou portant des traces d'effraction, ou d'une marchandise transportée sans document ou non indiquée dans les énonciations du capitaine, qui se sont avérées non conformes aux documents de transport, cette marchandise sera soumise à une visite douanière effectuée sur place en présence des représentants des administrations du bâtiment et du port ; il en sera dressé un procès-verbal correspondant, portant signature de tous les présents.

Article 21

Un bâtiment étranger entré dans un port pour une courte durée, non pas pour exécuter des opérations de chargement et de déchargement mais pour compléter ses réserves en combustibles, en vivres, etc., ne sera pas soumis à la visite douanière mais sera placé, jusqu'à son départ, sous la surveillance des organes douaniers.

Article 22

L'autorisation de quitter le port pour l'étranger après exécution des opérations de chargement et de déchargement ne sera délivrée qu'après accomplissement des formalités douanières.

res, le préposé de la douane ayant le droit de procéder à une visite de contrôle du bâtiment.

Article 23

Au départ du bâtiment pour l'étranger, le préposé de la douane a le droit d'exiger du capitaine les copies de tous les documents de transport (connaissance, lettre de voiture, etc.) afférant à la marchandise chargée dans le port en question.

Article 24

Les bâtiments étrangers hivernant dans un port ou dans un bassin affecté à cette fin sont placés sous la surveillance des organes douaniers correspondants.

CLOTURE DOUANIERE

Article 25

1. Pour être agréé à la clôture douanière, le bâtiment, y compris ses dispositifs de clôture douanière, doit être construit de manière

a) que soit exclue la possibilité de pénétrer, après apposition des scellements, dans les espaces contenant les marchandises sans laisser de traces apparentes ou sans endommager les scellés douaniers,

b) qu'il ne comporte ni espace ni accès accessoires qui ne pourraient être découverts lors d'une visite extérieure,

c) que les espaces pouvant servir à l'entreposage des marchandises soient faciles à visiter,

d) que l'apposition des plombs soit simple et efficace.

2. L'aptitude d'un bâtiment à la clôture douanière est établie par les organes douaniers compétents du pays danubien où se trouve le port d'attache du bâtiment.

3. Les organes visés au paragraphe précédent délivrent le « Certificat d'agrément du bâtiment au transport de marchandises sous clôture douanière » (Annexe 2) après avoir établi l'aptitude du bâtiment à la clôture douanière.

4. Le Certificat délivré par les organes douaniers compétents d'un Etat danubien sera reconnu par les organes douaniers de tous les autres Etats danubiens.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, avant d'apposer leurs scellés ou leurs plombs, les organes douaniers du port d'expédition de la marchandise ont le droit de constater, en effectuant à cet effet une visite des locaux du bâtiment, qu'il n'y a pas moyen de pénétrer dans les espaces scellés où est déposée la marchandise à transporter.

6. Le Certificat visé au paragraphe 3 est délivré pour une durée de 5 ans au maximum. Avant l'expiration de ce délai, l'aptitude du bâtiment à la clôture douanière doit être vérifiée pour que la validité du Certificat soit prolongée pour une nouvelle durée de 5 ans.

7. Toute modification apportée dans le caractère de la construction des espaces servant à l'entreposage des marchandises pendant la période de la validité du certificat, sera communiquée par l'armateur ou son représentant aux organes douaniers, qui effectueront une nouvelle visite du bâtiment afin de constater si celui-ci se prête encore à la clôture douanière.

8. Dans le cas où lors de la visite des dispositifs de clôture douanière les organes douaniers découvrent des défauts, ils n'autoriseront pas le transport de marchandises sous clôture douanière dans les espaces ne se prêtant plus à la clôture douanière.

Article 26

1. Les plombs et scellés apposés par les organes douaniers dans le port d'expédition d'un des pays danubiens seront reconnus par les organes douaniers des autres pays danubiens.

2. Les plombs et scellés originaux apposés sur les marchandises de transit par les organes douaniers du pays d'expédition des marchandises doivent rester saufs et intacts.

3. Sans préjudice des droits des organes douaniers des Etats danubiens concernant le mode d'application des prescriptions visées à l'article 15 des présentes Recommandations, les Etats danubiens éviteront, pour autant que possible, une apposition de plombs complémentaire ou la mise sous garde d'agents de douane des marchandises en transit déjà clôturées.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Les infractions aux règles douanières des Etats danubiens mettent en cause la responsabilité des coupables et seront examinées en vertu des lois de l'Etat sur le territoire duquel elles ont été commises.

Article 28

1. Les infractions aux règles douanières sur le Danube ainsi que l'accomplissement des formalités de procédure correspondantes ne doivent pas occasionner de retard dans le trafic.

2. Si le capitaine n'a pas été à même de s'acquitter des droits de douane ou des amendes avant le départ du bâtiment, il est tenu de présenter un document garantissant le paiement des droits de douane et des amendes.

Article 29

Les documents annexés aux présentes Recommandations seront établis dans la langue du pays émetteur et dans les langues officielles de la Commission du Danube.

ENONCIATIONS ECRITES DU CAPITAINE

(ou de la personne qui le remplace)

1. Nom du bâtiment
2. Pavillon
3. Arrivée dans le port de
4. Date de l'arrivée : le19
5. Nom, prénom du capitaine (ou de la personne qui le remplace)
6. Nombre de personnes faisant partie de l'équipage
7. Nombre de passagers et de bagages
8. Port de départ
9. Devises déclarées
10. Dénomination et quantité de la cargaison
11. Connaissements présentés
12. Manifestes présentés
13. Dénomination et quantité de la cargaison destinée pour d'autres ports
14. Cargaison sans documents — dénomination et quantité
15. Le soussigné déclare avoir pris connaissance des règles douanières en vigueur.
16. Signature du capitaine (ou de la personne qui le remplace)
17. Le19
18. Arrivée N°
19. Commencement de la visite douanière
20. Fin de la visite douanière

CERTIFICAT D'AGREMENT N°

attestant l'aptitude du bâtiment au transport de marchandises
sous clôture douanière

1. LE BUREAU DE DOUANE dans le port de.....
(nom du port)
2. après la visite du bâtiment
(nom, numéro ou autre marque d'identification)
....., du type.....
3. appartenant à.....
(nom de la société de navigation, de l'armateur ou du propriétaire)
4. battant le pavillon d'Etat de.....

CERTIFIE PAR LA PRESENTE

5. QUE TOUS LES ESPACES DU BATIMENT servant à
l'entreposage des marchandises, au nombre de.....
(indiquer en chiffres et en lettres le nombre des cales)

SE PRETENT A LA CLOTURE DOUANIERE.

6. Indication du nombre minimum des scellés douaniers requis
pour la clôture douanière de la

I ^{ère}	cale
II ^{ème}	cale
III ^{ème}	cale
IV ^{ème}	cale

(Les cales seront numérotées suivant leur emplacement, en commençant par celle située à la proue du bâtiment.)

7. Le présent Certificat est valable jusqu'au19...
8. Date d'émission du Certificat, le19...
9. Signature et cachet du bureau de douane

10. Le délai de validité du présent Certificat d'agrément est
prolongé jusqu'au
11. Date de la prolongation, le19....
12. Signature et cachet du bureau de douane
